



FEUILLE D'INFORMATION

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA TECHNOLOGIE

OTTAWA

C.P. 2999, succursale D
55, rue Metcalfe, bureau 900
Ottawa (Ontario) K1P 5Y6
Canada

Tél. : 613 232.2486
Télééc. : 613 232.8440

ottawa@smart-biggarg.ca

TORONTO

C.P. 111, bureau 1500
438, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 2K8
Canada

Tél. : 416 593.5514
Télééc. : 416 591.1690

toronto@smart-biggarg.ca

MONTRÉAL

Bureau 3300
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5
Canada

Tél. : 514 954.1500
Télééc. : 514 954.1396

montreal@smart-biggarg.ca

VANCOUVER

C.P. 11560, bureau 2200
Centre Vancouver
650, rue Georgia Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6B 4N8

Tél. : 604 682.7780
Télééc. : 604 682.0274

vancouver@smart-biggarg.ca

Protection par droit d'auteur

Canada

Le droit d'auteur visant une œuvre protégeable en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* naît automatiquement sans qu'aucun enregistrement ne soit requis. L'enregistrement d'un droit d'auteur est toutefois recommandé puisque le certificat d'enregistrement constitue la preuve qu'un droit d'auteur existe eu égard à l'œuvre identifiée dans le certificat d'enregistrement, que cette œuvre a été créée (publiée) à la date qui y est indiquée, et que la personne qui y est nommée est titulaire de ce droit d'auteur. L'enregistrement constitue également un avis suffisant de l'existence du droit d'auteur en question pour permettre l'octroi de dommages-intérêts dans le cadre d'une éventuelle action en contrefaçon de droit d'auteur.

Pour obtenir un enregistrement de droit d'auteur, il faut fournir le nom et l'adresse des personnes qui doivent être nommées comme auteures de l'œuvre. Si le propriétaire du droit d'auteur est différent de l'auteur, il est également nécessaire d'établir qui est le propriétaire et de fournir son adresse. Normalement, l'auteur de l'œuvre est le premier propriétaire du droit d'auteur, sauf lorsque l'auteur était à l'emploi d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et que l'œuvre a été réalisée dans le cadre de son emploi, l'employeur étant alors le premier propriétaire. Si l'œuvre a été publiée, il faut indiquer la date et le lieu de la première publication. Une fois que nous avons ces informations, nous sommes en mesure de préparer et de déposer une demande d'enregistrement de droit d'auteur de façon expéditive, la procédure à suivre étant relativement simple.

Que le droit d'auteur visant une œuvre ait ou non été enregistré, il est suggéré d'indiquer sur cette œuvre qu'elle fait l'objet d'un droit d'auteur (marquage). Quoique le marquage y soit essen-

tiellement volontaire, le Canada est signataire de la *Convention universelle sur le droit d'auteur* qui prévoit certaines règles de base eu égard au marquage. La forme de marquage recommandée est un C encerclé (©) suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'œuvre. Pour la plupart des catégories d'œuvres protégeables en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur, plus une période de cinquante (50) ans après son décès.

Les droits d'auteur peuvent être cédés ou faire l'objet de licences, en tout ou en partie, que ce soit de façon générale ou sous réserve de limites territoriales. Les droits d'auteurs peuvent être cédés ou faire l'objet de licences pour toute leur durée ou pour des périodes de temps limitées. Pour être valide, une cession de droits d'auteur doit nécessairement être faite par écrit. Lorsque la personne qui doit être reconnue titulaire de certains droits d'auteur pour le Canada n'est ni l'auteur de l'œuvre ni son employeur, il est donc nécessaire d'obtenir une cession écrite des droits en cause.

La *Loi sur le droit d'auteur* octroie également à l'auteur d'une œuvre certains droits moraux, dont le droit de préserver l'intégrité de son œuvre et, compte tenu des usages raisonnables en vigueur, de voir son nom ou son pseudonyme y être associé ou, au contraire, de demeurer anonyme. En vertu de tels droits moraux, l'auteur d'une œuvre pourra tenter des procédures judiciaires afin d'empêcher que cette œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée d'une manière préjudiciable à son honneur ou à sa réputation ou encore pour empêcher qu'elle ne soit utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution sans son consentement. Les droits moraux appartiennent à l'auteur

de l'œuvre et ne peuvent pas être cédés. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une renonciation, en tout ou en partie.

Lorsqu'il y a contrefaçon d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit peut tenter une action en justice dans le cadre de laquelle il peut notamment demander des dommages-intérêts (la loi prévoyant des dommages nominaux allant de 500\$ à 20 000\$ pour chaque œuvre contre-faite), la cessation des activités contrefactrices de façon temporaire (injonction provisoire et interlocutoire) et définitive (injonction permanente), la saisie des biens contrefacteurs et/ou leur blocage aux douanes ainsi que, dans certains cas, un dédommagement pour les frais légaux encourus dans la défense de ses droits.

États-Unis

Le régime américain de protection en matière de droit d'auteur est relativement semblable au régime canadien. Par exemple, bien que le droit d'auteur naît automatiquement dès la création d'une œuvre, son enregistrement est fortement recommandé (parfois pratiquement obligatoire pour entreprendre un recours). Il en va de même pour le marquage qui, sans être obligatoire, est

également fortement recommandé. Enfin, aux États-Unis comme au Canada, les droits d'auteur peuvent être cédés ou faire l'objet de licences, en tout ou en partie.

Certaines différences subsistent néanmoins entre les deux pays. Par exemple, le droit américain reconnaît la possibilité qu'une société soit réputée être l'auteur d'une œuvre lorsque celle-ci est réalisée par l'un de ses employés. À noter également que les droits moraux sont uniquement protégés aux États-Unis pour des œuvres visuelles. Enfin, aux États-Unis, une copie de toute œuvre pour laquelle un droit d'auteur est demandé doit être déposée auprès du Bureau américain des droits d'auteur (*U.S. Copyright Office*), alors qu'au Canada, seul le titre de l'œuvre en question doit être indiqué.

Smart & Biggar/Fetherstonhaugh possède toute l'expertise nécessaire pour protéger vos droits d'auteur au Canada, de même qu'aux États-Unis et ailleurs dans le monde par l'entremise de notre vaste réseau de correspondants étrangers. Nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos bureaux si vous désirez obtenir plus d'information.